



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 octobre 2000  
Français  
Original: anglais/arabe/français/  
russe

## Cinquante-cinquième session

Point 164 de l'ordre du jour

### Mesures visant à éliminer le terrorisme international

## Mesures visant à éliminer le terrorisme international

### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international . . . . .	1–29	2
A. Informations communiquées par les États Membres . . . . .	1–28	2
B. Informations communiquées par les organisations internationales . . . . .	29–32	4
IV. Informations sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international . . . . .	33–50	5
V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations . . . . .	51	8

## II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

### A. Informations communiquées par les États Membres\*

1. Le **Luxembourg** a communiqué le texte de sa loi du 13 mai 1981 portant approbation de la Convention européenne pour la répression du terrorisme ainsi que le texte de la Convention et celui de l'Accord du 4 décembre 1979 entre les États membres des Communautés européennes concernant l'application de celle-ci.

2. La **Fédération de Russie** a souligné que le terrorisme déstabilise non seulement certains pays et certaines régions mais le monde entier. Elle juge particulièrement alarmante la formation d'un nouveau croissant d'activités terroristes : Balkans – Moyen-Orient – Caucase – Asie centrale – Afghanistan et l'apparition d'un nouveau pôle aux Philippines. Le centre de l'activité terroriste se situe désormais en Afghanistan où l'on compte de plus en plus de camps d'entraînement et de sanctuaires pour les terroristes.

3. Ces dernières années, la Fédération de Russie a été confrontée au terrorisme. Des actes de terrorisme perpétrés en septembre 1999 à Moscou, Buynaksk et Volgograd ont entraîné la mort de 305 personnes et plus de 500 autres personnes ont été blessées. Il a par la suite été établi que la plupart des auteurs de ces actes criminels avaient été entraînés dans les centres d'entraînement des terroristes internationaux El-Khattab et Shamil Basaev. Des informations faisant état de la participation de représentants d'organisations extrémistes musulmanes étrangères à la planification de ces crimes ont été reçues et on procède actuellement à leur vérification.

\* Les informations concernant la participation des États aux instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sont présentées à part dans la section III.A du document A/55/179.

4. La situation dans le nord du Caucase demeure complexe. Environ la moitié des actes de terrorisme perpétrés en Fédération de Russie sont commis dans cette région. La propagande organisée par diverses organisations extrémistes terroristes étrangères et l'appui matériel fourni par celles-ci ainsi que leurs autres activités, notamment l'envoi de mercenaires dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, ont un impact négatif sur la situation dans la région.

5. Les faits montrent que les forces susmentionnées ont cherché à faire de la République de Tchétchénie, qui relève de la juridiction de la Fédération de Russie, un poste avancé du terrorisme international et une base pour le lancement de nouvelles attaques, et pas uniquement contre la Fédération de Russie.

6. Compte tenu de cette situation, les dirigeants de la Fédération de Russie ont accordé un rang de priorité élevé à la prise et à l'application de mesures pour combattre le terrorisme.

7. Depuis juin 1999, la Fédération de Russie a pris un certain nombre de mesures institutionnelles et juridiques afin d'intensifier la répression des actes de terrorisme.

8. En complément de la loi fédérale de 1998 sur la répression du terrorisme, la Fédération de Russie a pris en 1999 et en 2000 les décrets ci-après portant sur l'action des pouvoirs publics visant à protéger la population et les installations particulièrement importantes contre les attaques de terroristes, débusquer et anéantir les groupes et bandes de terroristes, et réprimer le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs, etc. :

- « Approbation de la liste des organes fédéraux qui participent, dans leur domaine de compétence, à la prévention, à la mise au jour et à la répression des activités terroristes » (décret No 660 du 22 juillet 1999);
- « Mesures visant à réprimer le terrorisme » (décret No 1040 du 15 septembre 1999);
- « Mesures visant à prévenir l'infiltration sur le territoire de la Fédération de Russie de membres d'organisations terroristes étrangères et l'introduction en Fédération de Russie d'armes et de moyens de sabotage en passant par les postes frontières de la région du Caucase septentrional » (décret No 1223 du 5 novembre 1999).

9. Par décret du 9 février 2000 – le décret No 112 – la Fédération de Russie a modifié et complété le programme fédéral pour 1999-2000 visant à renforcer les mesures de lutte contre la criminalité, qui comprend un volet antiterroriste.

10. La Douma examine actuellement des propositions tendant à la ratification de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ainsi que de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

11. Le 3 avril 2000, la Fédération de Russie a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

12. Le 20 mars 2000, une motion a été déposée à la Douma concernant la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

13. Un ensemble de mesures visant à réprimer le terrorisme est actuellement appliqué dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI).

14. Le 4 juin 1999, a été conclu le Traité multilatéral de coopération entre les États membres de la CEI aux fins de la répression du terrorisme.

15. Le 25 janvier 2000, le Conseil des chefs d'État de la CEI a approuvé le Programme interétatique pour la période 2000-2003 énonçant des mesures conjointes aux fins de la prévention de la criminalité, qui comprend un train de mesures spécifiquement destinées à réprimer le terrorisme.

16. Le 21 juin 2000, le Conseil des chefs d'État de la CEI a approuvé le Programme des États membres de la CEI aux fins de la répression du terrorisme international et autres manifestations d'extrémisme jusqu'en l'an 2003, a décidé la création d'un centre antiterroriste des États membres de la CEI et a approuvé le statut de celui-ci.

17. En 1999 et 2000, la Fédération de Russie a conclu avec le Portugal, l'Irlande et l'Allemagne des accords de coopération pour la prévention de la criminalité qui comportent des dispositions concernant la coordination de la lutte contre le terrorisme au niveau bilatéral.

18. La Fédération de Russie a aussi communiqué le texte des lois et règlements nationaux ayant trait à la répression du terrorisme<sup>1</sup>.

19. L'Arabie saoudite a indiqué que ses lois et règlements nationaux concernant le terrorisme sont inspirés de la charia islamique et que tout ce qui va à l'encontre de cette dernière en a été écarté. Elle fait ce qui est en son pouvoir pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes car celui-ci entraîne la mort d'innocents et la destruction de biens publics et privés et sème la peur et l'insécurité, toutes choses que la charia réprouve et pour lesquelles elle prévoit des peines spécifiques. De nos jours, les personnes suspectées de terrorisme font l'objet d'un interrogatoire et leurs aveux éventuels sont enregistrés. Elles sont ensuite déférées à un tribunal qui applique la loi islamique et choisit dans l'échelle des peines celle que justifient les circonstances de l'espèce.

20. L'Arabie saoudite a noté qu'elle comptait parmi les premiers États ayant condamné le terrorisme et qu'elle avait soutenu tous les efforts déployés à l'échelon international à cet égard. Elle a signé de nombreux accords de sécurité bilatéraux avec des pays arabes et d'autres pays amis et est devenue partie à de nombreuses conventions multilatérales. Elle a l'intention d'adhérer bientôt à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

21. De plus, l'Arabie saoudite a participé à toutes les conférences et à tous les colloques sur le terrorisme. Elle a pris part à l'élaboration de textes législatifs et à la planification de stratégies contre le terrorisme que les réunions des ministres arabes de l'intérieur et de la justice ont approuvées. Ces textes comprenaient un projet de loi panarabe concernant la lutte contre le terrorisme et des règles de conduite à appliquer par les gouvernements des pays arabes dans leur action contre le terrorisme.

22. Pour ce qui est de la formation en matière d'activités antiterroristes, l'Arabie saoudite a conscience qu'il importe de soutenir la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et les autres résolutions sur la question adoptée par l'Assemblée générale. Il est indispensable d'accroître la coopération entre les États aux fins de l'application de mesures efficaces visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de terrorisme touchant la société internationale dans son ensemble. Les résolutions susmentionnées appellent la prise par les États de mesures supplémentaires de lutte contre le terrorisme. L'Arabie saoudite, pour sa part, a non seulement signé les

conventions régionales et universelles sur le sujet mais a aussi organisé des séminaires de formation, ce que la plupart des autres États n'ont pas fait et ce qui montre bien qu'elle compte parmi ceux qui sont résolus à en finir avec ce dangereux phénomène.

23. L'Académie « Nayef » des sciences de la sécurité dispense les cours de formation théorique et pratique ci-après :

- Formation théorique. L'Académie offre des cours sur la lutte contre le terrorisme et permet de préparer une maîtrise sur le sujet;
- Institut de formation. Cet établissement traite des aspects pratiques de la lutte contre le terrorisme, y compris les travaux de laboratoire. Il offre des séminaires sur des questions telles que la négociation avec les preneurs d'otages; la prévention des actes de terrorisme; la sécurité dans les ports et aux frontières; la protection des locaux importants et des célébrités; et la gestion des crises. Parmi les autres sujets traités, on peut citer la recherche et la neutralisation des explosifs; la lutte contre le trafic d'armes et d'explosifs; et la réalisation d'enquêtes et de recherches criminelles. L'Académie participe aux colloques et séminaires sur la lutte contre le terrorisme organisés dans des pays amis;
- Centre de recherches et d'études. Cette branche de l'Académie a réalisé de nombreux rapports et études, et organisé plusieurs débats ainsi que des conférences sur la question du terrorisme.

24. L'Arabie saoudite a indiqué que de nombreux autres États tiraient aussi profit de l'Académie, comme l'attestait le nombre croissant de demandes d'admission présentées par des étudiants étrangers.

25. Le **Soudan** a indiqué que conformément aux dispositions de la Constitution, avait été promulgué le 4 juin 2000 un décret de la République approuvant la loi antiterroriste de 2000. Cette loi soudanaise définissait le terrorisme comme « tout acte de violence ou d'intimidation, quels qu'en soient les motifs ou les objectifs, perpétré dans le cadre d'une entreprise criminelle individuelle ou collective visant à semer la crainte ou la terreur dans la population en causant des dommages aux personnes ou en mettant en danger leur vie ou leur sécurité, ou en portant atteinte à l'environnement, à des biens publics ou privés, ou à des installations publiques ou privées, ou encore en occupant ou

en saisissant de tels biens ou installations ou en mettant en danger des ressources nationales ou stratégiques ».

26. Tout individu ou groupe qui intentionnellement commet ou tente de commettre l'acte visé dans la définition est réputé s'être rendu coupable d'un crime de terrorisme passible d'une peine d'emprisonnement à temps ou à vie ou de la peine de mort. Aux termes de cette loi, les actes de terrorisme englobent ceux qui entrent dans le champ des conventions internationales et régionales que le Soudan a ratifiées ou auxquelles il a adhéré.

27. Le Soudan a également indiqué qu'il avait ratifié la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

28. L'**Ouzbékistan** a communiqué des extraits de son code pénal adopté le 22 septembre 1994<sup>2</sup>.

## **B. Informations communiquées par les organisations internationales**

29. L'**Agence internationale de l'énergie atomique** (AIEA) a indiqué notamment que son directeur général avait convoqué à Vienne en novembre 1999 une réunion informelle, ouverte à tous les intéressés, pour déterminer si la Convention sur la protection physique des matières nucléaires avait besoin d'être révisée. Les participants à la réunion sont convenus qu'un examen plus détaillé d'un certain nombre de questions était nécessaire avant qu'on puisse tirer des conclusions concernant la nécessité de réviser la Convention. Il a donc été décidé de poursuivre les travaux dans le cadre d'une série de réunions du groupe d'experts à composition non limitée auxquelles participerait le secrétariat de l'AIEA. À ce jour, le groupe s'est réuni deux fois, en février et en juin 2000, et de nouvelles réunions sont prévues pour novembre 2000 et janvier 2001.

30. Le secrétariat de l'AIEA a été invité à prêter son concours au Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, aux fins de l'élaboration du projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le secrétariat a participé aux réunions de 1998 et de 1999 du Comité spécial et du groupe de travail mis en place par la Sixième Commission à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale et a donné des informations sur les responsabilités et les activités de l'Agence ayant trait à la question. Celle-ci

est disposée à aider l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ces efforts.

31. En 1999, la Conférence générale de l'AIEA a prié le Directeur général de porter à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sa résolution GC(43)/RES/18, intitulée « Mesures contre le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives ». La Conférence générale a invité l'Assemblée générale à prendre en compte, lors de la poursuite de l'élaboration du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, les activités de l'AIEA visant à prévenir et à combattre le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives.

32. L'AIEA a en outre noté qu'elle n'avait reçu aucune information directe concernant des incidents causés par le terrorisme international. Toutefois, dans le cadre de son programme « Sécurité des matières », plusieurs États lui avaient demandé d'analyser des matières nucléaires saisies par leurs autorités nationales à l'occasion d'incidents liés au trafic de matières nucléaires qui avaient donné lieu à des enquêtes et des poursuites pénales. Parmi les autres activités que mène l'Agence dans le cadre de ce programme, on peut citer la fourniture d'une assistance aux États membres pour mettre en place l'infrastructure nécessaire au contrôle et à la protection des matières nucléaires.

#### **IV. Informations sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international**

33. L'Agence internationale de l'énergie atomique a indiqué que son secrétariat continuait de mener un certain nombre d'activités à l'appui des actions entreprises par les États membres pour prévenir, détecter et réprimer le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives : tenue de la base de données sur le trafic, orientation, formation, appui technique, services et échange d'informations.

34. Le programme de l'Agence comprend une formation aux niveaux international, régional et national et, selon les besoins, des ateliers et autres manifestations permettant l'échange d'informations. L'Agence organise un certain nombre de cours de formation et d'ateliers dans trois grands domaines : la protection physique des matières nucléaires, la prévention de la

contrebande de matières nucléaires, et les systèmes étatiques de contrôle des matières nucléaires.

35. Des cours de formation nationaux, régionaux et internationaux concernant la protection physique des matières et installations nucléaires sont organisés par l'Agence depuis 1978 et continueront de l'être en 2000 et 2001. Un cours de formation international sur la protection physique se tient tous les deux ans à Albuquerque, aux États-Unis d'Amérique. Le plus récent a eu lieu en mai 2000. Un cours de formation régional sur la conception des systèmes de protection physique, destiné aux pays d'Asie du Sud-Est et du Pacifique et d'Extrême-Orient, a eu lieu en Chine en juin 2000. Ces cours portent sur la nécessité de la protection physique, les recommandations internationales existantes en matière de protection physique et la façon dont les États s'acquittent de leurs obligations internationales dans ce domaine. De nouveaux cours sont prévus en Fédération de Russie et en République tchèque pour 2000 et 2001.

36. Des cours de formation et des ateliers sont en outre prévus sur des sujets tels que la menace de référence et l'évaluation des capacités de réaction. Une réunion se tiendra en octobre 2000 pour expliquer les méthodes à appliquer dans les ateliers nationaux sur la menace de référence. À la demande des États membres, de tels ateliers seront organisés en 2001 et 2002 dans les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale et dans les États nouvellement indépendants dans le cadre du programme de coopération technique de l'Agence intitulé « Protection physique et sécurité des matières nucléaires » (RER/9/060).

37. S'agissant de la prévention de la contrebande nucléaire, le secrétariat de l'Agence, en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), a conçu, à l'intention des fonctionnaires des douanes et d'autres fonctionnaires, un cours de formation à la lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives. Dans le cadre du programme de coopération technique de l'Agence en Europe (projet RER/9/060), des cours de formation, organisés en commun par l'AIEA, l'OMD et Interpol, ont eu lieu en septembre 1999 et en juin 2000. La qualité de ces cours a été rehaussée grâce aux tests de laboratoire réalisés au Centre de recherche autrichien de Seibersdorf et à l'étude pilote approfondie du matériel de détection des rayonnements menée à la frontière entre l'Autriche et la Hongrie par l'Agence et le Gouvernement autrichien. Des cours de formation analogues

doivent être organisés en septembre 2000 et en 2001. En outre, le projet RER/9/060 encourage et soutient la formation organisée au niveau national par des États membres. Les premiers exemples sont les cours de formation nationaux organisés, conjointement avec l'Union européenne en 1999 et 2000, à Malte et en Hongrie. Des cours nationaux analogues auront lieu, avec l'appui de l'Agence, au Bélarus et en Ukraine à la fin de l'année 2000.

38. La formation en vue de l'amélioration des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC), nécessaire pour la mise en oeuvre des accords de garantie conclus en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, est aussi considérée comme un élément important du programme de lutte contre le trafic. Les participants aux cours de formation organisés par l'Agence et ses États membres venaient pour la plupart des États nouvellement indépendants. Ont aussi assisté à ces cours des personnes originaires de la Fédération de Russie, d'Amérique latine, d'Asie centrale, d'Asie orientale et de la région du Pacifique ainsi que d'autres parties du monde.

39. Depuis 1992, le Programme coordonné d'appui technique de l'Agence et des États nouvellement indépendants sert de mécanisme pour coordonner l'aide bilatérale aux fins de la mise en place, dans ces États, de systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, de systèmes de contrôle des importations et des exportations, et de systèmes de protection physique ainsi que pour l'amélioration des systèmes existants. Le Programme comporte des cours de formation, des ateliers et des séminaires destinés à aider les États à appliquer ces systèmes.

40. En septembre 1999, l'AIEA a organisé, en coopération avec l'Autriche et la République tchèque, dans le cadre de son programme coordonné d'appui technique à l'intention des États nouvellement indépendants, un séminaire sur l'application des garanties dans les centrales nucléaires ukrainiennes. Un atelier de familiarisation aux activités liées aux garanties de l'AIEA et aux techniques de mesure par analyse non destructive a eu lieu en Ouzbékistan en octobre 1999 et au Bélarus en juin 2000. Ces ateliers font partie des actions entreprises pour aider les États à renforcer leurs systèmes de contrôle des matières nucléaires. En juillet 2000, un atelier sur la comptabilisation des matières nucléaires a eu lieu en Ukraine.

41. Pour ce qui est de l'appui technique, l'AIEA a noté que l'un des principaux objectifs des activités de protection physique était de faire comprendre la nécessité de protéger les matières nucléaires et d'expliquer comment mettre en place et faire fonctionner un système national de protection physique.

42. Par le truchement de son programme de coopération technique, le secrétariat de l'Agence aide les États d'Europe centrale et orientale, les États nouvellement indépendants et les pays d'Asie de l'Est et du Pacifique à établir des cadres juridiques conformes aux exigences des traités, conventions et protocoles pertinents ainsi qu'aux recommandations internationales.

43. Depuis janvier 1997, dans le cadre du projet de coopération technique intitulé « Assistance législative pour l'utilisation de l'énergie nucléaire » (RER/0/15), l'AIEA aide les pays d'Europe centrale et orientale et les pays nouvellement indépendants à mettre en place une législation nationale concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ou, s'ils en sont déjà dotés, à la développer ou à la réviser, et à adopter les lois nécessaires à l'application des instruments internationaux auxquels ils sont parties. Le projet sera reconduit en 2001 compte tenu de la demande croissante d'assistance législative émanant de ces pays qui sont en train de revoir de fond en comble leur législation et leur réglementation dans le domaine de la protection physique des matières et installations nucléaires et de la non-prolifération. L'AIEA financera des services d'experts et des ateliers et séminaires de formation et assurera la coordination nécessaire.

44. Pour l'exécution du projet de coopération technique intitulé « Protection physique et sécurité des matières nucléaires » (RER/9/060), l'AIEA a consulté les États membres qui fournissent un appui bilatéral de façon que la coordination voulue soit assurée. Ce projet pluridisciplinaire devrait aboutir à une meilleure compréhension et à l'application effective par les États membres bénéficiaires des mesures nécessaires pour prévenir le trafic.

45. De même, le projet de coopération technique intitulé « Protection physique des matières et installations nucléaires » (RLA/9/034) vise à aider les États membres d'Amérique latine dans le domaine de la protection physique. La première activité s'inscrivant dans ce projet est un cours de formation régional prévu pour le second semestre de l'année 2000.

46. Par le biais du projet modèle de coopération technique, issu du projet interrégional INT/9/143 et baptisé par la suite « Renforcement des infrastructures de sûreté radiologique » – pour l'Europe (RER/9/056), l'Amérique latine (RLA/9/030), l'Afrique (RAF/9/024), l'Asie orientale et le Pacifique (RAS/9/021) et l'Asie occidentale (RAW/9/006) – on renforce actuellement les infrastructures de sûreté radiologique dans 52 États afin de les rendre conformes aux normes de sécurité établies par l'Agence pour la protection contre les rayonnements ionisants et la sécurité des sources de rayonnements. Dans le cadre du projet modèle, des lois et règlements et d'autres procédures visant à assurer le contrôle adéquat des sources de rayonnements ont été élaborés et adoptés. On s'est attaché principalement à établir des organismes nationaux de réglementation et de contrôle capables d'introduire un système efficace de notification, d'autorisation, d'inspection et de mise en oeuvre, y compris la réalisation d'un inventaire de toutes les sources de rayonnements pertinentes. Ces activités ont contribué à améliorer considérablement la sûreté des sources de rayonnements existantes, à retrouver les sources perdues ou orphelines et à prévenir le trafic de matières radioactives. En outre, plus de 50 cours de formation et ateliers régionaux et sous-régionaux organisés pendant les deux dernières années ont permis de renforcer nettement les qualifications et les compétences du personnel participant aux activités de réglementation et de contrôle et du personnel spécialisé dans la prévention du trafic de matières nucléaires et de sources radioactives. Des détecteurs de rayonnements et d'autres équipements qui peuvent aussi être utilisés pour localiser les sources abandonnées ont été mis à la disposition de tous les États membres qui participent au projet modèle.

47. Le secrétariat de l'AIEA a de plus mis en place le Service consultatif international pour la protection physique auprès duquel les États membres peuvent obtenir des conseils pour améliorer leurs systèmes de protection physique au niveau national et à celui des installations. À la demande d'un État membre, le secrétariat constitue une équipe d'experts de la protection physique venant d'autres États membres. À la fin juin 2000, neuf missions avaient été effectuées en Bulgarie et en Slovénie (1996), en Roumanie, en Pologne et en Hongrie (1997), en République tchèque (1998), en Lituanie et au Pérou (1999), au Bélarus (mai 2000) et en République démocratique du Congo (juin 2000). D'autres demandes ont été adressées par des États membres au Service consultatif.

48. Le Service consultatif est un élément essentiel du programme de l'AIEA destiné à aider les États membres à établir et à maintenir des systèmes efficaces de protection physique des matières et installations nucléaires. Les missions qu'il organise permettent à l'Agence d'évaluer les systèmes appliqués au niveau national et à celui des installations, et d'aider ainsi les États à déterminer les lacunes que présentent ces systèmes et comment les appliquer au mieux. Un rapport de mission contenant des conclusions et des recommandations est adressé aux autorités de l'État et aux exploitants de l'installation. Si la mission conclut que des améliorations sont nécessaires, c'est à l'État exclusivement qu'il incombe de les apporter. Dans certains cas, les améliorations sont facilitées par la coopération entre l'État et l'AIEA.

49. Le Service consultatif est aussi essentiel pour aider les États qui souhaitent déterminer la mesure dans laquelle ils sont en conformité avec les exigences de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et avec les recommandations internationalement acceptées sur la protection physique (INFCIRC/225/Rev.4).

50. L'AIEA a également noté qu'elle assure le service du Comité de coordination interinstitutions sur les mouvements transfrontières illicites de matières nucléaires et autres sources radioactives, composé de représentants de 17 organisations internationales qui traitent des mouvements illicites de matières nucléaires et autres sources radioactives. Le Comité permet l'échange d'informations et a créé des groupes de travail afin d'aider à coordonner les bases de données existantes sur le trafic, améliorer la coordination de la formation dispensée par les organisations et élaborer une échelle pour mesurer l'intensité du risque que fait courir tel ou tel trafic.

## **V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

51. Au 2 octobre 2000, le Secrétaire général avait aussi reçu des textes de loi et de règlement des Gou-

vernements de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan.

*Notes*

<sup>1</sup> Les textes sont disponibles à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

<sup>2</sup> Le texte est disponible à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

---